



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

ARRÊTÉ DU **28 DEC. 2017**

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES
COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE,
PAILLET, RIONS
- MODIFICATION DES COMPÉTENCES -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5211-17 et L5214-23-1,

VU les arrêtés antérieurs :

12 avril 2016 - Fixation du Périmètre -

05 décembre 2016 - Fusion au 1er janvier 2017 des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne élargie aux communes de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions -

18 janvier 2017 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

28 juillet 2017 - Modification des compétences -

VU la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne, de Lestiac-sur-Garonne, Paillet et Rions à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - BEGUEY - BUDOS - CADILLAC - CERONS - DONZAC - ILLATS - LANDIRAS - LAROQUE
- MONPRIMBLANC - PAILLET - PODENSAC - PORTETS - PUJOLS-SUR-CIRON - RIONS - SAINT-MICHEL-DE-
RIEUFRET -

VU l'avis du Sous-Préfet de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2018, l'extension des compétences de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2017, jointe en annexe.

A compter du 1^{er} janvier 2018, les nouveaux statuts joints en annexe abrogent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes prend le nom :

« COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE »

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : CADILLAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2017**

LE PREFET,
Pour le ~~Préfet et par délégation,~~
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET



13/12/17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE DIX-SEPT, le 13 DECEMBRE à 18 h 30, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PODENSAC, DES COTEAUX DE GARONNE ET DE LESTIAC-SUR-GARONNE, PAILLET, RIONS dûment convoqué, s'est réuni à PODENSAC sous la présidence de M. Bernard MATEILLE, Président.

Date de convocation : 07 décembre 2017

Présents : Jean-Gilbert BAPSALLE, Line BARADUC, Jean-Claude BERNARD, Christian BOYER, Dominique CAVAILLOLS, Didier CAZIMAJOU, Lionel CHOLLON, Jean-Noël CLAMOUR, Jean-François DAL'CIN, François DAURAT, Jocelyn DORE, Mylène DOREAU, Bernard DREAU, Daniel DUBOURG, Philippe DUBOURG, Laurence DUCOS, Maryse FORTINON, Jérôme GAUTHIER, Marc GAUTHIER, Michel GUERRERO (suppléant), Michel LATAPY, Corinne LAULAN, Jean-Pierre MANCEAU, Bernard MASSIEU, Bernard MATEILLE, Laurence MEUNIER, Jean-Marc PELLETANT, Anne-Marie PENEAU, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Pascal RAPET (suppléant), Pierre RIBEAUT, Jean-Patrick SOULE, Mathieu TRUFFART.

Absents : Marie-Dolorès ANGULO, Eliane BERRON (pouvoir à M. FORTINON), Christine FORESTIE (pouvoir à J-G. BAPSALLE), Hervé GILLE (pouvoir à B. MATEILLE), Guy MORENO, Jean-Claude PEREZ (pouvoir à D. CAZIMAJOU), Bruno TRENIT (pouvoir à L. BARADUC).

Secrétaire de séance : Mylène DOREAU.

<u>Membres en exercice</u> :	42	<u>Votes</u>	
<u>Présents</u> :	35	<u>Exprimés</u> :	36
<u>dont suppléants</u> :	2	<u>Abstentions</u> :	4
<u>Absents</u> :	7		(J-C. BERNARD, F. DAURAT, M. LATAPY, L. MEUNIER)
<u>pouvoirs</u> :	5	<u>POUR</u> :	27
		<u>CONTRE</u> :	9
			(D. CAVAILLOLS, L. CHOLLON, L. DUCOS, M. GUERRERO, J-P. MANCEAU, A. MASSIEU, A-M. PENEAU, P. RAPET, M. TRUFFART)

2017/270

ADMINISTRATION GENERALE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article L.5211-17 relatif aux transferts de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016, portant statuts de la Communauté de communes de Podensac, des Coteaux de Garonne et de Lestiac-sur-Garonne, Paillet, Rions ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prenant en compte la modification de l'intérêt communautaire survenu par la délibération n°2017/095 du 14 mars 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes ;

VU l'article L.211-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes souhaite modifier son nom compte tenu de sa complexité actuelle ;

CONSIDERANT qu'en raison de la fusion-extension, les compétences de la Communauté de communes correspondent, depuis le 1er janvier dernier à celles inscrites dans l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de modifier les statuts pour y inscrire la compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, la Communauté de communes souhaite se doter, en sus des alinéas obligatoires prévus pour les Communautés de communes, de l'alinéa 12 de cet article, relatif à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » ;

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de communes en vigueur au 1er janvier 2017 prévoyaient un exercice géographique de certaines compétences ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réécrire les statuts afin de regrouper les compétences transférées sous un même intitulé ;

CONSIDERANT la nécessité de notifier cette décision aux Communes membres afin qu'elles délibèrent dans un délai de trois mois ;

CONSIDERANT les avis du Bureau des Maires du 16 et du 30 novembre 2017 ;

CONSIDERANT les avis des commissions :

- Enfance et Jeunesse du 27 novembre 2017 ;
- Services à la population du 28 novembre 2017 ;
- GEMAPI du 06 décembre 2017
- Environnement du 07 décembre 2017 ;

CONSIDERANT les avis conformes du Bureau de la Communauté de communes ;

Ayant entendu les explications de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

DECIDE :

ARTICLE 1 - A compter du 1er janvier 2018, le nom de la Communauté de communes sera : « Communauté de communes Convergence Garonne » ;

ARTICLE 2 - Le Conseil Communautaire approuve les statuts tels qu'annexés à la présente délibération et la nouvelle rédaction des compétences qui en résulte ;

ARTICLE 3 - Le Conseil Communautaire autorise M le Président à notifier la présente délibération aux Communes membres de la Communauté de communes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 - Le Conseil Communautaire dit que les nouveaux statuts de la Communauté de communes entreront en vigueur au 1er janvier 2018. Le Conseil demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir prendre acte de ces modifications dès la majorité nécessaire à leur approbation atteinte.

Le Président,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS
LE PRESIDENT, BERNARD MATEILLE**

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE

- 1^{er} janvier 2018 -

ARTICLE 1 - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L.5210-1-1, L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les communes d'ARBANATS, BARSAC, BEGUEY, BUDOS, CADILLAC, CERONS, DONZAC, GABARNAC, GUILLOS, ILLATS, LANDIRAS, LAROQUE, LESTIAC-SUR-GARONNE, LOUPIAC, MONPRIMBLANC, OMET, PAILLET, PODENSAC, PORTETS, PREIGNAC, PUJOLS-SUR-CIRON, RIONS, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, VIRELADE la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE.

Son siège est fixé au 12 Rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque à PODENSAC (33720).

ARTICLE 2 - DELAIS

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT

Les adhésions ou retraits de Communes seront réalisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION AUX EPCI

L'adhésion de la Communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale se fera à la majorité simple du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Cadillac.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire est composé en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1.

ARTICLE 7 – COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

A ce titre, la Communauté de communes exercera les missions suivantes :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1) ;
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2) ;
- Défense contre les inondations et contre la mer (Item 5) ;
- Protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8) ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II - COMPETENCES OPTIONNELLES :

La Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4° Création, aménagement et entretien de la voirie

5° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

6° Action sociale d'intérêt communautaire.

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

III - COMPETENCES FACULTATIVES :

La Communauté de communes exerce en lieu et place des Communes les compétences suivantes :

1° Assainissement non collectif

- * Inventaire et contrôle de l'état de l'assainissement individuel.
- * Etude comparative des assainissements collectifs et non collectifs communaux existants dans l'optique d'une harmonisation communautaire.

2° Politique de l'enfance et de la jeunesse

- * Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse :

La Communauté de communes gère directement les équipements liés au fonctionnement inhérents à la mise en place des contrats (accueils de loisirs, crèche, accueil périscolaire), impulse une politique de sensibilisation des jeunes à la vie culturelle et met en œuvre toutes les actions favorisant la parentalité :

- Elaboration et coordination du Contrat Enfance et Jeunesse ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait, et mise en œuvre des actions intercommunales contenues dans ces contrats.
 - Animation sportive dans les écoles primaires.
 - Animation du relais Assistantes maternelles.
 - Accueil permanent et occasionnel des enfants de 0 à 4 ans.
 - Accueils de loisirs des enfants et adolescents âgés de 3 à 17 ans :
 - En temps périscolaire les mercredis midis et après-midis,
 - En temps extra-scolaire (période de vacances scolaires).
 - Gestion des accueils périscolaires à l'exclusion des accueils périscolaires gérés par les communes. .
 - Gestion des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) à l'exclusion des NAP gérés par les communes.
- * Coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale et professionnelle des publics les plus défavorisés, et en priorité ceux de la tranche des 16 - 25 ans en adhérant à la « Mission Locale des Deux Rives » et à toute structure assurant une mission d'intérêt communautaire à caractère social pour les adolescents du territoire.
 - * Recevoir délégations de l'autorité compétente aux fins de mettre en place et/ou exploiter un service de transport en commun entre les différentes communes à destination de celles disposant de services, lieux de loisirs et commerces.

3° Politique culturelle, sportive et éducative

Cette compétence est définie comme suit :

- * Soutien aux associations, aux projets, aux manifestations culturelles et sportives intéressant plusieurs communes. Le soutien sous forme de subvention ou d'accompagnement matériel sera voté par le conseil communautaire.
- * Développement de l'accès aux nouvelles techniques d'information et de communication.
- * Actions en faveur de la lecture publique.
- * Actions de développement d'un réseau de lecture publique autour de la médiathèque, des bibliothèques inscrites dans le réseau, et actions d'animations.
- * Acquisition de matériel pédagogique, éducatif, psychologique pour les actions pouvant être développées dans la moitié au moins des écoles du territoire de la Communauté de communes.
- * La poursuite du dispositif des Ateliers d'Education Artistique et Culturelle (EAC)
- * Organisation du festival Rues & Vous, compte tenu de son rayonnement intercommunal et des structures mobilisées.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion des pontons de Podensac et de Portets.

5° Aménagement numérique du territoire tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT
A ce titre, la Communauté de communes adhère au Syndicat Mixte Gironde Numérique et contribue à l'aménagement numérique du territoire.

6° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (en application de l'item 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement).